



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service :
Bureau :
Affaire suivie par :

Delphine Picard
Claire Rappeneau

Tél : 04 70 48 79 90
04 70 48 77 11

Courriel :
delphine.picard@allier.gouv.fr
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 19 NOV. 2020

**La Directrice départementale
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE
CS 31649 MOULINS CEDEX

Vu MC 24/11

OBJET : Parc photovoltaïque au sol de la commune de CHEVAGNES
Avis DDT sur le contenu de l'étude préalable agricole

La société Énergie du Partage 6 sous-couvert de la société Green Énergie 3000 France, dont le siège social se situe 8 bis rue Gabriel Voisin, 51688 Reims a déposé, une étude préalable agricole pour son projet de parc photovoltaïque au sol, le 30 juin 2020.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

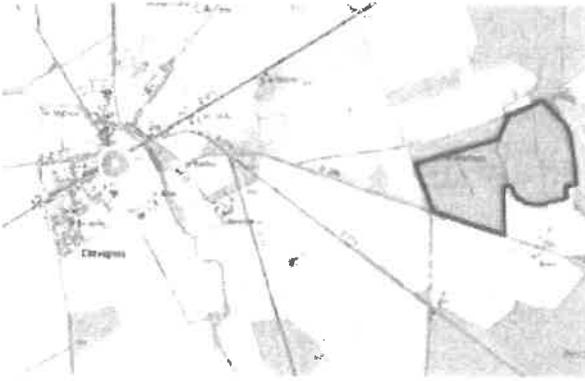
Le projet de parc photovoltaïque au sol, se situe sur la commune de Chevagnes à 18 km à l'Est de Moulins, à 52 km au Nord de Vichy et à l'Est du bourg, sur une surface agricole d'environ 41 hectares, déclarée à la PAC en 2020.

La commune de CHEVAGNES n'est couverte par aucun document d'urbanisme et c'est donc le RNU (règlement national d'urbanisme) qui s'applique.

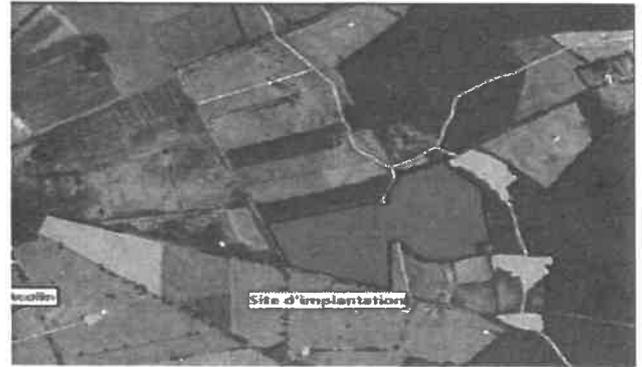
Le porteur de projet n'a pas contacté les exploitants actuels du site. L'étude est donc basée sur une activité agricole théorique et non pas sur l'activité réelle pratiquée sur le site. Il est parti du postulat que l'activité agricole est présente sur tout le site, que les parcelles sont mises en valeur par un seul exploitant-propriétaire par la prise en pension d'une cinquantaine de bovins, présents uniquement de mai/juin (en fonction de la production herbagère) à octobre et par de la fauche.

En phase de fonctionnement, l'étude propose que cet exploitant, modifie son activité en supprimant la prise en pension et en développant un atelier ovin. L'exploitant entretiendrait le site par le pâturage des ovins et la fauche.

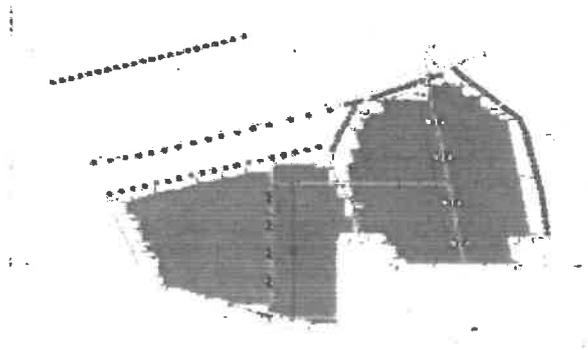
Situation géographique



Site d'implantation



Aménagement retenu



2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis par sa nature, sa dimension ou sa localisation, à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Son emprise d'environ 41 hectares n'est pas délimitée par un document d'urbanisme, et est ou a été affectée à une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1 du CRPM dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet. L'emprise du projet est supérieure au seuil fixé à cinq hectares dans le département de l'Allier.

Ce projet, qui répond aux trois conditions cumulatives ci-dessus, est donc soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole et à la proposition de mesures de compensations collectives agricoles, en présence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole. Cette étude nécessite un passage en CDPENAF.

Pour rappel, l'avis motivé de la CDPENAF porte sur :

- l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole,
- la nécessité de mesures de compensation collective,
- la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur leurs modalités de mise en œuvre.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

Cette étude respecte en partie les critères de l'article D 112-1-19 du décret précité, contenu dans le CRPM. Toutefois, certaines étapes essentielles de l'étude sont absentes ou insuffisamment développées. De plus, des incohérences majeures ont été relevées lors de son instruction.

a) Séquences ÉVITER-RÉDUIRE

- *Séquence Éviter*

A aucun moment, l'analyse ne porte sur d'éventuelles mesures d'évitement, concernant le choix d'implantation du projet. Les mesures d'évitement portent uniquement sur la prise en compte de la sensibilité écologique et hydrologique du site choisi.

Pour rappel, il est recommandé d'implanter les projets de parcs solaires sur des sites dégradés ou artificialisés, comme les friches industrielles, les anciennes carrières, décharges ou sur des sites pollués. L'implantation en zone agricole doit rester l'exception.

Il existe dans le département de l'Allier des espaces dégradés pouvant être utilisés pour l'installation de panneaux photovoltaïques. Ces surfaces doivent être prioritairement utilisées pour limiter l'artificialisation des sols.

- *Séquence Réduire*

En préambule, il convient de préciser que l'étude n'a pas pris en compte la situation existante (2 exploitants en polyculture élevage bovin et mixte bovins/ovins) mais a pris comme référence, pour les mesures de réduction voire de compensation, une activité agricole théorique (prise en pension par le propriétaire de 50 bovins). Ce défaut de prise en compte de l'état initial ne permet pas de garantir la pérennité des mesures prises.

En terme de réduction, la mise en place d'un élevage ovin et de la production de foin sous les panneaux photovoltaïques à la place de l'élevage bovin actuel est proposée. Le nombre d'ovins serait de 102 brebis et de 124 agneaux pour un taux de chargement de 0,6 UGB par hectare. A noter que, le porteur de projet prendra en charge l'installation des clôtures, les visites vétérinaires de suivi semestriel. Conjointement au pâturage, l'exploitant récoltera et vendra des fourrages.

Ces mesures appellent les observations suivantes :

Le remplacement d'un atelier de pension bovine en un atelier d'élevage ovin sous les panneaux photovoltaïques est peu probable. En effet, le travail et les compétences techniques requises pour ces ateliers ne sont pas les mêmes. Sans un attrait de l'exploitant pour la production ovine et une formation adéquate, le changement d'orientation technico-économique semble difficile.

La proposition de chiffrage du pétitionnaire porte sur une activité agricole réduite avec 0,6 UGB/ha/an avant-projet. Cette activité ne peut pas être qualifiée de viable. La jurisprudence introduite par le Conseil d'État (CE n°395464 du 8 février 2017) recommande de prendre en compte le potentiel agronomique des terres, si l'activité actuelle agricole portée sur les terrains est peu représentative : l'implantation d'un projet sur une zone à vocation agricole est conditionnée au maintien possible d'une activité agricole comparable à l'activité agricole préalable ou cohérente avec le potentiel agronomique de la zone considérée.

De plus, la notion de fauche est assez peu précise dans le document. Notamment, la compatibilité de la fauche et récolte de foin, avec un espacement entre les panneaux faibles et une hauteur sous panneaux de 0,8 cm de hauteur en sa partie la plus basse n'est pas démontrée. Il est à noter que cette fauche sera nécessaire à l'exploitant pour garantir une ressource alimentaire toute l'année. Il ne pourra par conséquent pas vendre de fourrage.

Enfin, il est à souligner qu'une rémunération de l'exploitant du site est prévue. Cette rémunération est comptabilisée comme une mesure de réduction. Or, la rémunération constitue un revenu non-agricole et ne peut être considérée comme une mesure de réduction des impacts sur l'activité agricole.

b) Séquence COMPENSER - chiffrage des impacts du projet

L'étude conclue à un effet positif du projet de 14 450€ sur l'économie agricole.

Tableau récapitulatif des effets du projet photovoltaïque de CHEVAGNES

FILIERES AVANT/APRES CONCERNEES	Chiffre d'affaires
ACTIVITE BOVINE ACTUELLE	
Vente de 16,5 bovins/an	18 073 €
Produit de la fauche/an (0,6 UGB/ha)	4 305 €
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES/an	22 378 €
ACTIVITE OVINE FUTURE	
16 brebis – 124 agneaux (0,6UGB/ha)	17 924 €
Produit de la fauche/an	4 305 €
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES/an	22 229,00 €
REVENU COMPLEMENTAIRE Entretien du site /an	14 600 €

Au vu des éléments précités dans l'analyse de la séquence EVITER/REDUIRE, le chiffrage ne peut être considéré comme suffisamment étayé. L'estimation de l'activité actuelle, de l'activité future et la prise en compte du revenu de l'entretien du site sont en effet peu réalistes.

A noter, qu'il serait opportun de rajouter la perte des aides PAC dans le cadre de la réalisation du projet.

Mesure de compensation collective agricole

Estimant que le projet a un effet positif sur l'activité agricole, il est conclu qu'une compensation collective agricole n'est pas nécessaire. Or, au vu de l'analyse du dossier, il s'avère que le projet a un effet négatif non négligeable sur l'activité agricole. Une compensation collective agricole est donc nécessaire en cas de maintien du projet.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 10 septembre 2020. La commission a émis un avis défavorable aux motifs suivants :

- L'étude ne suit pas la séquence Eviter – Réduire – Compenser. L'analyse est insuffisamment étayée, voire erronée sur certains points.
- Elle se base sur un chiffrage de l'activité théorique ne correspondant pas à la réalité et ne prend pas en compte le potentiel agricole de la zone.
- Le chiffrage proposé présente des non-conformités majeures (prise en compte pour le pâturage ovin de la rémunération non agricole, absence du chiffrage de la perte des aides PAC engendrée par le projet).
- L'étude conclut à des effets positifs alors que des effets négatifs notables sur l'économie agricole sont avérés.
- Aucune estimation n'est faite, d'un montant de compensation collective agricole ; par voie de conséquence, l'étude ne présente pas de propositions de mesures de compensation collective agricole.

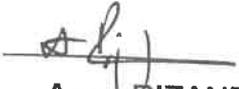
En conclusion, la commission estime que le projet a des impacts négatifs notables sur l'agriculture. Par ailleurs, elle préconise d'abord de rechercher un meilleur emplacement. Si le porteur maintient son projet en l'état, des mesures de compensation seront nécessaires.

5) Conclusion

Compte tenu des directives des ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture visant à la préservation de l'activité agricole, la DDT se prononce défavorable sur l'étude préalable agricole aux motifs suivants :

- Le porteur de projet n'a pas pris en compte l'activité agricole existant avant-projet.
- Les bases de l'étude sont fondées sur une activité agricole théorique déconnectée du territoire, de l'activité actuelle et peu significative.
- Lors de l'élaboration du projet, la séquence « éviter-réduire-compenser » n'a pas été respectée ou suffisamment étayée.
- La mesure d'évitement étudiée porte sur la nature du projet et non sur la zone d'implantation. Il existe notamment dans le département de l'Allier des surfaces pouvant être utilisées pour installer des panneaux photovoltaïques sans impact sur l'usage agricole.
- Le chiffrage proposé présente des non-conformités et des lacunes méthodologiques (perte des aides PAC, non prise en compte de la réduction de la production agricole, ...).
- L'étude conclut à des effets positifs alors que des effets négatifs notables sur l'économie agricole sont avérés.
- L'avis défavorable de la CDPENAF.

Au vu des éléments précités, la DDT propose au porteur de projet de revoir intégralement l'étude et en particulier la zone d'implantation.


Anne RIZAND

Directrice Départementale
des Territoires

